

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Macey

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

N° de délibération : 2023_2809_26

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	11	11 + 1 pouvoir

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil - Mairie de Macey, sous la présidence de **Dominique FLEURET**, maire.

Présents : **BOLLE Hervé, DROCOURT Angélique, FLEURET Dominique, LE FAOU Odile, MARTINS David, NAY Estelle, PICAMAL Claire, ROUSSEAU Cédric, SERRE Laure, SEVERIN Pascale, VINCENT David.**

Absents : **GARDAVOT Jean-Yves, MARCHIZET Pascal, TONNELIER Pauline.**

Représentée : **THOYER Laure à FLEURET Dominique.**

Madame SEVERIN Pascale a été nommée secrétaire de séance.

Date de convocation
15 septembre 2023

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme communal

- Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L.151-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21,
- Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2010,
- Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir débattu et délibéré avec **10 voix POUR et 2 ABSENTIONS**, le conseil municipal,

DECIDE :

Article 1

De réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Privilégier un développement pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière ;
- Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de toutes les populations en prenant en compte des critères de mixité générationnelle et sociale ainsi que de développement durable ;
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;

- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles, sauvegarder et développer l'activité maraîchère et les diversifications agricoles permettant le limiter les tensions avec les habitants des zones urbanisées ;
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune ;
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

Article 2

D'organiser la concertation pendant toute la période de la révision du PLU par les moyens suivants :

La mise à disposition du public, lors de permanences à définir,

L'organisation d'une réunion publique d'information avant que le PLU soit arrêté,

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet

Article 3

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique et d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré. L'État sera sollicité afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.

Article 4

D'associer les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'État à la révision du PLU conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil départemental,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
- au Président de la Chambre d'agriculture,
- au Président de l'autorité organisatrice des mobilités,
- au Président du Syndicat DEPART,
- au Président de Troyes Champagne Métropole (TCM),

Elle sera transmise, pour information, aux Maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Article 6

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces administratives » d'un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Dominique FLEURET,
Maire



Dominique FLEURET
2023.10.05 11:30:04 +0200
Ref:20231005_111202_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Dominique FLEURET